

Re Basilinsky

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Michael Basilinsky

2018 OCRCVM 13

**Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)**

Audience tenue le 2 mars 2018, à Toronto

Décision orale rendue le 2 mars 2018

Décision écrite publiée le 13 avril 2018

Formation d'instruction :

Fred Chenoweth, président, Ron Smith et David Lang

Comparutions :

Robert DelFrate, avocat de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Melissa MacKewn, avocate de l'intimé

Michael Basilinsky, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'introduction

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été convoquée le 2 mars 2018 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM, afin d'examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 1^{er} mars 2018 entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Kurt Michael Basilinsky (l'intimé), avec l'aide de son avocate, conformément à l'article 8428 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles).

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette. Après avoir examiné les documents produits et les observations orales du personnel et de l'avocate de l'intimé, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels elle a accepté cette entente.

Les allégations

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

- (a) L'intimé a adopté une pratique de négociation consistant à ne pas demander ou obtenir l'autorisation de ses clients pour des opérations effectuées dans leurs comptes. Les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche. Les clients savaient que des opérations étaient effectuées dans leurs comptes, mais ne savaient pas que l'intimé était tenu d'obtenir leur autorisation avant d'exécuter les ordres. Aucune de ces opérations n'était inappropriée pour les clients.

L'exposé des faits

¶ 4 Le personnel et l'intimé ont convenu des faits énoncés à la Partie III de l'entente de règlement et reconnu que les modalités contenues dans celle-ci sont fondées sur des faits précis. L'entente de règlement contenant les faits sur lesquels les parties se sont entendues est jointe à l'annexe 1 des présents motifs.

L'analyse

¶ 5 Pour arriver à sa conclusion en l'espèce, la formation a pris en considération les faits exposés ci-dessus, les observations du personnel et de l'avocate de l'intimé, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et la jurisprudence qui lui a été citée.

¶ 6 En particulier, la formation considère que le rôle qu'elle joue lorsqu'elle examine une entente de règlement est de déterminer si les sanctions proposées « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

Bereskin (Re), [2010] OCRCVM 37, paragr. 5.

¶ 7 La formation d'instruction est aussi consciente du fait qu'elle ne doit pas rejeter l'entente de règlement à moins que les sanctions proposées « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » compte tenu de la conduite de l'intimé. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et sont dans l'intérêt public.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, pages 13 et 14.

¶ 8 La formation a aussi examiné la récente décision rendue par la Cour suprême du Canada, qui a fait remarquer qu'un juge de procès « ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public ».

R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, paragr. 32

¶ 9 Pour tous les motifs énoncés ci-dessus, la formation a conclu que les faits reconnus par l'intimé constituent une conduite fautive qui contrevient au Statut, aux règles ou principes directeurs de l'OCRCVM, ou à la législation provinciale en valeurs mobilières.

L'analyse des sanctions

¶ 10 La formation a accepté les observations de l'avocat du personnel selon lesquelles les facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices pouvaient servir à déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce :

- (a) Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- (b) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- (c) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- (d) La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
- (e) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché, ou aux deux?
- (f) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?
- (g) Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s).)?

¶ 11 La formation constate en particulier que la contravention reconnue par l'intimé concerne plus de 180 opérations exécutées sur une période d'un an et trois mois.

¶ 12 La formation a aussi appris ce qui suit au cours de l'audience et en prenant connaissance des modalités de l'entente de règlement :

- (a) Les opérations en cause n'étaient pas inappropriées pour les clients;
- (b) Les opérations n'ont pas entraîné de pertes;
- (c) L'intimé et les clients avaient convenu d'une stratégie de négociation avant les opérations en cause;
- (d) Il n'y a pas d'allégation d'opérations en nombre excessif ou de commissions excessives;
- (e) L'intimé n'avait jamais fait l'objet de mesures disciplinaires;
- (f) La perte de l'emploi de l'intimé ayant découlé des opérations en cause a eu une incidence financière considérable sur l'intimé et sur la taille de sa clientèle.

¶ 13 Plus particulièrement, pour établir sa position à l'égard de la recommandation conjointe des sanctions énoncée dans l'entente de règlement, la formation a examiné l'affaire *Smith (Re)*. M. Smith a reconnu avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte de deux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Les sanctions comprenaient une suspension de deux ans de son inscription auprès de l'OCRCVM, qui était en grande partie rétroactive puisqu'elle couvrait la période à partir de laquelle il avait perdu son emploi en raison des opérations en cause.

Smith (Re), 2014 OCRCVM 16, paragr. 3 et 4.

¶ 14 De même, la formation a examiné la décision *Eley (Re)*, qui énonce le principe selon lequel une formation d'instruction de l'OCRCVM, lorsqu'elle doit déterminer la période de suspension appropriée, peut prendre en compte « la période pendant laquelle l'intimé est effectivement suspendu, étant empêché d'agir comme personne inscrite ».

Eley (Re), 2015 OCRCVM 52, paragr. 69 à 71.

Le résultat

¶ 15 En conséquence, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement.

- ¶ 16 La formation d’instruction impose donc à l’intimé les sanctions suivantes :
- (a) une suspension de son autorisation auprès de l’OCRCVM, à compter de décembre 2015, moment où il a été congédié par MMM et a cessé d’être une personne inscrite, jusqu’en mai 2016, moment où il est devenu inscrit auprès de Global Maxfin Capital Inc.;
 - (b) une surveillance étroite pour une période de six (6) mois;
 - (c) l’obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au plus tard le 30 juin 2018;
 - (d) une amende de 35 000 \$;
 - (e) une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 13 avril 2018.

Fred Chenoweth

Président

Ron Smith

David Lang

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Michael Bazilinsky (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L’aperçu

4. L’intimé a adopté une pratique consistant à ne pas demander ou obtenir l’autorisation de ses clientes à l’égard des opérations effectuées dans le compte de celles-ci. Les comptes n’étaient pas désignés comme comptes carte blanche. Les clientes savaient que des opérations avaient lieu dans leurs comptes, mais ne savaient pas que l’intimé était tenu d’obtenir leur approbation avant d’exécuter les ordres. Toutes les opérations convenaient toutefois aux clientes.

L’historique de l’inscription

5. L’intimé est inscrit à titre de représentant inscrit depuis 1983.

6. De janvier 2008 à août 2014, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit auprès d'une succursale de Toronto (Ontario) de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (Desjardins), courtier membre de l'OCRCVM.
7. En septembre 2014, MacDougall, MacDougall & MacTier (MMM), courtier membre de l'OCRCVM, a acquis plusieurs succursales de Desjardins, y compris la succursale où travaillait l'intimé. De septembre 2014 jusqu'à son congédiement en décembre 2015, l'intimé a été inscrit à titre de représentant inscrit chez MMM.
8. En mai 2016, l'intimé s'est inscrit comme représentant inscrit auprès d'une succursale de Toronto (Ontario) de Global Maxfin Capital Inc., courtier membre de l'OCRCVM.
9. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Les clientes LS et FS

10. LS est la fille de FS. Elle aidait sa mère à gérer ses affaires financières.
11. En octobre 2013 ou vers cette période, LS et FS sont devenues des clientes de l'intimé chez Desjardins. Elles ont ouvert deux comptes auprès de ce dernier : 1) un compte conjoint (le compte conjoint de LS et de FS); 2) un compte FERR au nom de FS (le compte FERR de FS).
12. Les formulaires d'ouverture de chaque compte indiquaient que LS et FS avaient des connaissances limitées en matière de placement et une tolérance au risque [traduction] « modérée ». À ce moment-là, FS avait 83 ans, et LS, 60 ans.
13. Lorsque l'intimé s'est joint à MMM, LS et FS ont transféré leurs comptes à MMM. Les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche.
14. De septembre 2014 à décembre 2015, l'intimé a effectué 78 opérations dans le compte conjoint de LS et de FS et 29 opérations dans le compte FERR de FS. Bien que l'intimé ait eu des discussions générales avec LS ou FS à propos des comptes, il n'a pas discuté de chaque opération avec elles avant qu'elle ne soit effectuée.
15. LS et FS recevaient des avis d'exécution après les opérations.
16. L'intimé a reçu pour ces opérations des commissions se chiffrant à plus de 15 000 \$.

Les clientes IS et MS

17. IS est la nièce de MS. Elle aidait sa tante à gérer ses affaires financières.
18. IS et MS sont devenues des clientes de l'intimé en 2008. Elles ont ouvert deux comptes auprès de ce dernier : 1) un compte conjoint (le compte conjoint d'IS et de MS); 2) un compte REER au nom d'IS (le compte REER d'IS).
19. Lorsque l'intimé s'est joint à MMM, IS et MS ont transféré leurs comptes à MMM.
20. Les formulaires d'ouverture de chaque compte indiquaient qu'IS avait des connaissances [traduction] « limitées » en matière de placement et que MS avait des connaissances [traduction] « moyennes » en matière de placement et une tolérance au risque [traduction] « moyenne ». À ce moment-là, MS avait 82 ans, et IS, 66 ans.
21. Les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche.
22. De septembre 2014 à décembre 2015, l'intimé a effectué 16 opérations dans le compte conjoint d'IS et de MS et 12 opérations dans le compte REER d'IS. Bien que l'intimé ait eu des discussions générales avec IS ou MS à propos des comptes, il n'a pas discuté de chaque opération avec elles avant qu'elle ne

soit effectuée.

- 23. IS et MS recevaient des avis d'exécution après les opérations.
- 24. L'intimé a touché pour ces opérations des commissions se chiffrant à plus de 3 000 \$.

La cliente MP

- 25. MP était une cliente de l'intimé depuis plus de 20 ans.
- 26. Lorsque l'intimé s'est joint à MMM, MP a transféré son compte REER à MMM.
- 27. Le formulaire d'ouverture du compte REER de MP indiquait qu'elle avait des connaissances [traduction] « moyennes » en matière de placement et une tolérance au risque [traduction] « moyenne ». À ce moment-là, MP avait 63 ans.
- 28. Le compte n'était pas désigné comme compte carte blanche.
- 29. De septembre 2014 à décembre 2015, l'intimé a effectué 49 opérations dans le compte de MP. Bien qu'il ait eu des discussions générales avec MP à propos de son compte, il n'a pas discuté de chacune des opérations avec elle avant qu'elles ne soient effectuées.
- 30. MP recevait des avis d'exécution après les opérations.
- 31. L'intimé a touché pour ces opérations des commissions se chiffrant à plus de 3 500 \$.

Autres facteurs pertinents

- 32. Même si l'intimé n'a pas fait autoriser les opérations au préalable, celles-ci convenaient à chacune des clientes et correspondaient aux objectifs de placement qu'elles avaient indiqués. En outre, toutes les clientes ont reçu des avis d'exécution après que les opérations ont été effectuées.
- 33. Après son congédiement par MMM en décembre 2015, l'intimé a été incapable, en dépit de tous ses efforts, d'obtenir un emploi à titre de personne inscrite, en partie à cause de l'enquête menée par l'OCRCVM sur sa conduite.
- 34. En mai 2016, l'intimé s'est joint à Global Maxfin. À ce moment-là, des conditions ont été imposées à son inscription, selon lesquelles il devait être soumis à une surveillance étroite en attendant le résultat de la procédure intentée par le Service de la mise en application de l'OCRCVM. Depuis mai 2016, aucun problème réglementaire n'a été constaté.
- 35. L'intimé a fourni une preuve satisfaisante au personnel concernant les répercussions financières qu'auront sur lui les sanctions monétaires et les frais.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

- 36. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De septembre 2014 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de plusieurs clientes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 37. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une suspension de son autorisation auprès de l'OCRCVM, à compter de décembre 2015, moment

où il a été congédié par MMM et a cessé d'être une personne inscrite, jusqu'en mai 2016, moment où il est devenu inscrit auprès de Global Maxfin;

- b) une surveillance étroite pour une période de six (6) mois;
 - c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) au plus tard le 30 juin 2018;
 - d) une amende de 35 000 \$;
 - e) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
43. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
46. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
48. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

50. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
51. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 2 mars 20__.

« Témoin » _____

Témoin

« Michael Bazilinsky » _____

Michael Bazilinsky

« Témoin » _____

Témoin

« Rob DelFrate » _____

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 2 mars 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Frederick Chenoweth » _____

Président de la formation

« Ron Smith » _____

Membre de la formation

« David Lang » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.